

OBJET : Location / entretien des fontaines à eau et fourniture des consommables associés pour les sites de Dieppe-Maritime – Avenant n°2

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision relative aux avenants, quelle que soit leur incidence financière, le cas échéant après avis de la Commission d'Appel d'Offres, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision n°2017/143 et le marché n°2017/52 relatif à la location et l'entretien de fontaines à eau ainsi que la fourniture des consommables associés pour les sites de Dieppe-Maritime passé, selon la procédure adaptée, avec la société M.A.J. ELIS NORMANDIE, et arrivant à échéance le 31 décembre 2022,

Vu la décision n°2021/83 et l'avenant n° 1 ayant pour objet de prendre en compte le remplacement des gobelets en plastique jetables initialement prévu au marché par des gobelets en cartons,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la durée du marché jusqu'à la conclusion du prochain marché relatif à la location et l'entretien de fontaines à eau,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°2 au marché 2017/52 passé, selon la procédure adaptée, avec la société M.A.J. ELIS NORMANDIE, dont l'agence est située ZA du Gros Chêne à ISNEAUVILLE (76230) et dont le siège social est situé 31 chemin latéral au chemin de fer à PANTIN (93500).

Le présent avenant vise à prolonger la durée du marché afin d'assurer la continuité des prestations jusqu'à la conclusion du prochain marché.

Article 2 : Le marché est prolongé du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, soit 6 mois, et le montant maximal est fixé à 1 875,00 € HT sur la période de prolongation.

Article 3 : L'incidence financière de l'avenant se décompose comme suit :

- Le montant maximum total du marché initial s'élevait, en valeur de base, à : 18 750.00 € HT
- L'avenant n°1 était sans incidence financière.
- Le montant maximum de l'avenant n°2 s'élève, en valeur de base, à : 1 875.00 € HT
- Le montant maximum total du marché, après avenant n°2, s'élève, en valeur de base, à : 20 625.00 € HT

Article 4 : Les autres clauses du marché initial non modifiées par avenant restent inchangées.

Article 5 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le **23 DEC. 2022**



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le **23 DEC. 2022**

Affiché le **23 DEC. 2022**

Notifié le **27 DEC. 2022**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.